

6 février 2018

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal d'une séance régulière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tenue mardi 6 février 2018 à 19 h 30 à la salle du conseil sise au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire.
M. Pascal Gonnin, conseiller
M. Denis Vel, conseiller
M. Jacques Bergeron, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
M. Paul Henri Arès, conseiller
M. Jean-Pierre Brien, conseiller

Absent :

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. Louis Coutu maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

Un résident est présent.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2018;
4. Suivi au procès-verbal;
5. Approbation des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
7. Adoption du règlement concernant le code d'éthique et déontologie des élus;
8. Résolution d'appui à la demande de M. Dominic Blouin et Mme Nathalie Plouffe auprès de la CPTAQ pour l'aliénation du lot 2 238 369;
9. Résolution d'appui à la demande de M. George-Émile Marois auprès de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres qu'agricole du lot 2 237 568;
10. Dépôt des formulaires 1038 du DGE;
11. Dossier Vente pour taxes;
12. Lumières de Noël;
13. Lettre concernant M. Gérard Bourassa;
14. Voirie;
15. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
16. Comité;
17. Affaires nouvelles;
18. Période de questions
19. Levée de la session;

2018-02-11

Considérant que chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

Il est proposé par le conseiller Denis Vel, appuyé par le conseiller Réal Vel et résolu

Que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est remise à l'assistance.

Le conseil reçoit les interventions de l'assistance.

M. le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

2018-02-12

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 JANVIER 2018

Considérant que tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 9 janvier 2018;

Qu'une dispense de lecture du procès-verbal est accordée à Mme René;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Brien et appuyé par le conseiller Denis Vel et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière 9 janvier soit accepté avec la modification suivante;

Résolution 2018-01-05 Point : 8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-247 IMPOSANT LES TAXES ET COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2018.**

Le paragraphe : Taxe foncière remboursement fonds roulement : 0.0004/100\$ d'évaluation sera modifié pour 0.0042/100\$ d'évaluation.

M. le maire demande le vote pour l'adoption du procès-verbal tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Retour sur le point suivant: aucun

M. le maire appelle le point suivant.

2018-02-13

5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES

Mme René dépose les rapports des dépenses payées durant le mois ;

Proposé par : Jean-Pierre Brien

Appuyé par : Jacques Bergeron

Et résolu que les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

Dépenses par fonction avec taxe nette (= moins TPS et TVQ)	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	11 536,25 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	- \$
TRANSPORT	12 591,51 \$
HYGIÈNE DU MILEU/DÉCHET DOMESTIQUE	9 822,10 \$
AMÉNAGEMENT ET URBANISME	3 559,20 \$
LOISIRS ET CULTURES	5 142,76 \$
ADMINISTRATION	925,43 \$
AUTRES ACTIVITÉS ET AFFECTATION	33 800,00 \$
AJUSTEMENT OU REMBOURSEMENT	- \$
	<u>77 377,25 \$</u>
REMISE FÉDÉRALE	- \$
REMISE PROVINCIALE	- \$
TPS à recevoir	741,57 \$
TVQ à recevoir	739,57 \$
FTQ	268,68 \$
TOTAL	<u>79 127,07 \$</u>
Dépense durant le mois	- \$
Salaire déboursé à la séance du conseil	1 832,46 \$
Salaire déboursé durant le mois	5 614,87 \$
Grand total	<u>86 574,40 \$</u>

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. CORRESPONDANCE

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

2018-02-14

6.1 FESTIVAL COUNTRY-RÉTRO DE VALCOURT

PROPOSÉ PAR : Paul Henri Arès

APPUYÉ PAR : Jacques Bergeron

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle contribue pour la somme de cent (100\$) au Festival Country-Rétro de Valcourt organisé par Drummondville en fête du 3 au 8 juillet 2018;

Que nous recevrons 20 passes gratuites pour les quatre (4) jours que nous pourrons offrir à nos résidents;

Que la journée du vendredi sera accessible gratuitement sur présentation de preuve de résidence;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-02-15

6.2 53^e GROUPE SCOUTS DE VALCOURT

Considérant que nous avons le bien être des jeunes de notre région;

PROPOSÉ PAR : Pascal Gonnin

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Brien

ET résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle donne la somme de deux cent dollars (200\$) au 53^e Groupe Scouts de Valcourt.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-02-16

6.3 DEMANDE DU CLUB DE SKI DE FOND VAL PLEIN-AIR

PROPOSÉ PAR M. Jean-Pierre Brien

APPUYÉ PAR M. Paul Henri Arès

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle contribue pour la somme de cent dollars (100\$) pour le projet du Club de ski-fond Val-Plein Air.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-02-17

Règlement 2018-428

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-428 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE, le gouvernement a adopté le Projet de loi 83 et qu'elle a été sanctionnée le même jour ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2018 par le conseiller Pascal Gonnin; (résolution 2018-01-04)

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR PASCAL GONNIN, APPUYÉ PAR JACQUES BERGERON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:

RÈGLEMENT 2018-428 RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Modification par la loi 83

3.1

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2018

Présentation du projet : 9 janvier 2018

Avis public identifiant la date d'adoption: 23 janvier 2018

Adoption : 6 février 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 21 février 2018

Transmission au MAMOT : 21 février 2018

2018-02-18

8. APPUI À LA DEMANDE DE M. DOMINIC BLOUIN ET MME NATHALIE PLOUFFE AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR L'ALIÉNATION DU LOT 2 238 639.

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle appuie la demande de certificat d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation du lot 2 238 639 pour une superficie de 32 hectares ;

Considérant que l'acquéreur nommé dans la demande conservera la vocation agricole actuelle dudit lot ;

Considérant que la vente ne nuira pas au développement et à l'homogénéité des terres agricoles adjacentes ;

Considérant que les éléments énumérés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles amènent à la conclusion que le potentiel agricole environnant n'est pas menacé ;

Considérant qu'une résolution du conseil municipal est requise dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2018-02-19

9. APPUI À LA DEMANDE DE M. GEORGE-ÉMILE MAROIS AUPRÈS DE LA CPTAQ POUR L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES DU LOT 2 237 568.

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle appuie la demande de certificat d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation non agricole du lot 2 237 568 ;

Considérant qu'un permis municipal a été émis la 15 août 1990 pour la construction d'une résidence unifamiliale;

Considérant que le lot 2 237 568 est situé sur le 9e rang Est où chaque lot comporte une résidence unifamiliale ;

Considérant qu'une résidence a déjà été construite en 1970 sur ce même lot 2 237 568 ;

Considérant que l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de cette 2e résidence ne nuit pas à l'homogénéité ou à l'expansion des exploitations agricoles existantes.

Considérant que les éléments énumérés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles amènent à la conclusion que le potentiel agricole environnant n'est pas menacé ;

Considérant qu'une résolution du conseil municipal est requise dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10. DÉPÔT DU FORMULAIRE 1038 LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DEPENSES

Mme Majella René, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste des formulaires DGE 1038 tel que requis par la LERM.

11. DOSSIERS VENTE POUR TAXES

Les membres du conseil de la municipalité mandatent Mme Majella René pour débiter les procédures concernant les dossiers ayant un retard de plus de deux ans.

2018-02-20

12. RÉSOLUTION CONCERNANT L'ACHAT DE LUMIÈRES DE NOËL

PORPOSÉ PAR : M. Pascal Gonnin

APPUYÉ PAR M. Jean-Pierre Brien

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise l'achat de lumières pour les sapins aux entrées du Village;

Que le montant prévu au budget devra être respecté;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13. LETTRE CONCERNANT M. GÉRARD BOURASSA

Les membres du conseil mandatent Mme Majella René pour la rédaction d'une lettre de condoléance pour la famille de M. Gérard Bourassa. M. Bourassa a été maire de 1977 à 1983 et il était également très impliqué dans toutes les sphères de la communauté de Sainte-Anne-de-la-Rochelle

2018-02-21

14. VOIRIE

PROPOSÉ PAR Pascal Gonnin

APPUYÉ PAR Jean-Pierre Brien

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle fasse parvenir à notre déneigeur Excavation L.G. une lettre lui mentionnant qu'il devra sabler pleine largeur et porter une attention particulière au 9^e rang Est;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15 DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le maire nous informe sur divers dossiers, l'information demeure disponible pour consultation au bureau municipal.

16. COMITÉ

1. Service de surveillance : une demande de suivi auprès des membres
2. Conférence de presse : M. Coutu a assisté à la conférence de presse concernant « La cordée électrique »

17. AFFAIRES NOUVELLES

17. RENOUVELLEMENT ET INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ

2018-02-22

PROPOSÉ PAR : PAUL HENRI ARÈS

APPUYÉ PAR RÉAL VEL

ET résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte le renouvellement ainsi que l'inscription au congrès de l'ADMQ soient autorisés à même les budgets prévus à cette fin.

Que les frais de déplacement et des subsistances seront remboursés sur preuves justificatives;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est remise à l'assistance

Le conseil reçoit les interventions de l'assistance.

M. le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

2018-02-23

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée, il est 21h02.

Mme Majella René, gma
Dir. Générale et secrétaire-trésorière

M. Louis Coutu, maire
« en signant le présent procès-verbal
le maire-suppléant est réputé avoir
signé toutes les résolutions »